

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

RG : 07/007

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Jean-Louis THIOLET, Président de Chambre

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Christian MESIERE, Conseiller

Roland POTE, Conseiller

Mickaela NIUMELE Greffier

ARRÊT du 25 octobre 2007

Décision attaquée rendue le : 14 Décembre 2006

Juridiction : Tribunal mixte de Commerce de NOUMEA

Date de la saisine : 26 Janvier 2007

Ordonnance de clôture : 3 septembre 2007

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANTE

S.A.R.L. HELI ROES, représentée par son gérant Yvon ROES BP. 136 - 98860 KONE

représentée par la SELARL REUTER-de RAISSAC, avocats

AUTRE INTERVENANTE

SELARL Mary-Laure GASTAUD, Mandataire à l'exécution du plan de la SARL HELI ROES 15, rue Colnett - Immeuble LE PENELOPE - Motor Pool BP. 3420 - 98846 NOUMEA CEDEX

Concluant

Société SOCALAIT BP. 12.745 - 98802 NOUMEA CEDEX

Non représentée

Débats : le 27 septembre 2007 en audience publique où Jean-Louis THIOLET, Président de Chambre, a présenté son rapport,

A l'issue des débats, le Président a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le dossier avec l'arrêt serait remis au greffe le 25 octobre 2007 en application de l'article 451 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Jean-Louis THIOLET, Président, et par Mickaela NIUMELE, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

La SARL HELI ROES a fait l'objet d'un plan de redressement judiciaire par jugement en date du 5 mai 2004, modifié par jugement en date du 23 août 2006.

Le premier de ces jugements a fait l'objet d'une publication dans le journal d'annonces légales «Les Nouvelles Calédoniennes» du 15 mai 2004.

Le 6 août 2004, la société SOCALAIT, qui se prétendait créancière de la SARL HELI ROES d'une somme de 674.736 FCFP, présentait au juge commissaire une requête en relevé de forclusion sans préciser le motif susceptible de justifier du retard de sa déclaration.

Par ordonnance en date du 14 décembre 2006, le juge commissaire relevait de la déchéance encourue la société SOCALAIT qui était admise à participer aux répartitions et dividendes postérieurs à sa demande.

Cette décision était notifiée à la SARL HELI ROES le 21 décembre 2006 par lettre recommandée avec accusé réception.

PROCÉDURE D'APPEL

Par lettre en date du 26 décembre 2006, reçue le 28 décembre 2006 au greffe du tribunal de commerce de NOUMEA et transmise à la Cour d'appel le 26 janvier 2007, la SARL HELI ROES a sollicité du président du tribunal mixte de commerce de NOUMEA «de revoir l'ordonnance du 14 décembre 2006».

Outre le défaut de qualité pour agir de monsieur A qui avait présenté la demande de relever de forclusion dans l'intérêt de la société SOCALAIT, la SARL HELI ROES mettait en avant le défaut de motivation de la requête en relevé de forclusion et concluait à l'infirmité de la décision déférée.

De son côté, la SA SOCALAIT devait dans une lettre en date du 25 juin 2007 adressée à la SARL HELI ROES reconnaître que sa créance avait été soldée (effectivement sa créance a été soldée par des paiements survenus postérieurement au jugement déclaratif de redressement judiciaire et notamment par des paiements intervenus le 1er juillet 2004, le 27 juillet 2004 et le 29 novembre 2004).

Pour sa part le représentant des créanciers au redressement judiciaire de la SARL HELI ROES a estimé que les conclusions des conseils de la SARL HELI ROES ne suscitaient aucune réplique de sa part.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Attendu en droit que l'appel d'une décision statuant sur un relevé de forclusion doit être formé par requête devant la Cour dans les huit jours de la notification de cette décision ;

Attendu qu'en l'espèce, la notification de l'ordonnance de relevé de forclusion déferée, rendue le 14 décembre 2006 a été faite le 21 décembre 2006 à la SARL HELI ROES, ainsi qu'il résulte de la signature de son représentant légal apposé sur l'accusé réception de cette notification;

Attendu cependant que le recours contre l'ordonnance querellée a été fait par lettre simple en date du 26 décembre 2006 adressée au président du tribunal mixte de commerce de NOUMEA et non par requête déposée devant le greffe de la Cour d'Appel ;

Que ce recours n'a été déposé au greffe de la Cour d'Appel que le 26 janvier 2007 ;

Que ce recours s'analyse d'ailleurs plus comme une demande de rétractation d'ordonnance que comme un appel ;

Attendu en tout état de cause et même à considérer qu'il s'agissait d'un appel, qu'il est établi que cet appel n'a ni été fait dans les formes, ni dans les délais requis par la loi ;

Attendu en conséquence qu'il y a lieu de le déclarer irrecevable;

Qu'il convient en conséquence de condamner la SARL HELI ROES aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant par arrêt réputé contradictoire déposé au greffe ;

Déclare irrecevable l'appel formé par la SARL HELI ROES contre l'ordonnance déferée;

Condamne la SARL HELI ROES aux dépens.

Et signé par Jean-Louis THIOLET, Président, et par Mickaela NIUMELE, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT